

Sainte-Foy, le 10 juillet 2002

Objet : Impôt sur les opérations forestières  
N/Réf. : 02-010617

---

La présente est pour faire suite à votre courriel du \*\* \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous vous interrogez sur l'interaction entre l'impôt sur les opérations forestières et la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources (ci-après dans le texte, le « congé d'impôt pour les PME manufacturières »).

Vous nous soumettez le cas d'une société pouvant se prévaloir du congé d'impôt pour les PME manufacturières et qui a un revenu provenant d'opérations forestières visées au paragraphe *d* de l'article 1177 de la *Loi sur les impôts* (ci-après dans le texte, la « loi »). Or, vous vous demandez si la société sera redevable d'un impôt sur les opérations forestières en vertu de l'article 1179 de la loi (ci-après dans le texte, la « taxe »).

Précisons que l'article 1183 de la loi accorde à la société un crédit d'impôt égal au tiers de la taxe payée (ou à payer si ce n'était de la réduction de cette taxe prévue, le cas échéant, au paragraphe *a* de l'article 1184 de la loi). Ce crédit est applicable à l'encontre de l'ensemble de l'impôt à payer par la société en vertu de la partie I de la loi. Or, dans le cas que vous nous soumettez, d'une part, la société n'a aucun impôt à payer en vertu de la partie I de la loi en raison du fait qu'elle peut se prévaloir du congé d'impôt pour les PME manufacturières et, d'autre part, la société n'a pu déduire aucun montant en vertu de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C.(1985), ch, 1, 5<sup>e</sup> suppl.) (ci-après dans le texte, la « déduction fédérale relative à l'impôt sur les opérations forestières »).

À cet égard, l'article 1184 de la loi précise que lorsque la taxe autrement payable par un contribuable en vertu de l'article 1179 de la loi pour une année d'imposition excède l'ensemble du montant qu'il peut effectivement déduire pour l'année à l'égard de cette taxe en vertu de l'article 1183 de la loi et de la déduction

fédérale relative à l'impôt sur les opérations forestières, cet excédent doit être appliqué en réduction de la taxe dans le cas où il n'en résulte pas une diminution du montant que le contribuable peut effectivement déduire pour l'année à titre de déduction fédérale relative à l'impôt sur les opérations forestières.

Aussi, dans le cas que vous nous soumettez, le montant de la taxe serait nul en raison de l'application de l'article 1184 de la loi.

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises